

LES
MUTATIONS
DES MODES DE
L'ACTION

LOCALE (ET
LES
RAPPORTS AU
CENTRE)

RABEB MOKRANI

Propos introductifs

- **La Tunisie est un État unitaire dont le caractère très centralisé date des époques précoloniale et coloniale, un choix qui a été largement défendu par les rédacteurs de la Constitution de 1959. Cette dernière a réservé tout un chapitre VII aux collectivités locales, devenu suite à la révision constitutionnelle de 2002 chapitre VIII. Mais le paradoxe réside dans le fait que ce chapitre s'est contenté d'un seul article 71 (ancien article 59) relatif aux collectivités locales qui stipule que « *Les conseils municipaux, les conseils régionaux et les structures auxquelles la loi confère la qualité de collectivité locale gèrent les affaires locales dans les conditions prévues par la loi* ». L'organisation territoriale était alors fondée sur une logique de déconcentration, avec un découpage du territoire en gouvernorats, en délégations et en secteurs, et une logique de décentralisation avec des conseils régionaux, des communes, des arrondissements et des territoires non érigés en communes.**

Propos introductifs

- **Une sorte de conciliation entre deux systèmes classiques d'organisation administrative.**
- **Les communes étaient gouvernées par un maire élu lors d'élections municipales. Quand la logique de la déconcentration prévalait, on constatait une absence de vraie démocratie locale.**

Propos introductifs

- **Les prérogatives et compétences de l'autorité municipale étaient limitées et réduites et le travail des communes était encadré par les gouverneurs, les directions régionales des départements ministériels et les agences nationales. Ces limites, qui s'ajoutaient à un manque de moyens et de compétences, avaient pour effet que les communes n'étaient pas capables de développer de véritables politiques publiques dans des domaines-clés tels que l'urbanisme ou l'aménagement du territoire. Cela inhibait leur habilité à planifier l'évolution de leurs communes, à promouvoir des projets de développement ou à avoir la possibilité de fournir des services publics de qualité.**
- **De plus, la manière dont les élections se déroulaient avec la domination du parti au pouvoir contribuait à une faible représentativité des conseils municipaux.**
- **Enfin, l'absence de communication entre la commune et les citoyens ne permettait pas d'établir de bonnes relations entre les citoyens et la commune.**
- **En conséquence, aujourd'hui encore, les communes sont confrontées à un refus de paiement des impôts locaux et au non-respect par la population des réglementations urbaines et environnementales.**

Propos introductifs

- ✚ **Inversement à cette situation**, la Constitution tunisienne de 27 janvier 2014 a beaucoup innové en instaurant tout un chapitre VII intitulé « Pouvoir local » comportant 13 articles, de l'article 131 à l'article 142. L'intitulé de ce chapitre est très probant. Il marque **une nette volonté de rupture** avec l'approche véhiculée par la Constitution de 1959 qui stipulait que les collectivités locales **géraient** uniquement les affaires locales. La Constitution de 2014 renforce ainsi le rôle des collectivités locales et leur garantit plus de pouvoirs que l'ancienne, parmi lesquels il faut surtout souligner **le principe de la libre administration**.

- **Le lien entre le pouvoir local est la décentralisation a été expressément exprimé par l'article 131 de la Constitution tunisienne qui a indiqué que le pouvoir local en Tunisie est fondé sur la décentralisation.**

Propos introductifs

- Dans ce cadre, **la commission de Venise**, à l'occasion de son avis sur la constitution de 2014, a considéré que « *Le chapitre que la Constitution en projet consacre aux pouvoirs locaux est rédigé d'une manière succincte et ne comprend que 12 articles ... qui renvoient pour le reste à des lois d'exécution... Cette manière de procéder – qui consiste à ne consacrer dans le texte constitutionnel que les grandes orientations et à charger pour le reste des normes législatives de la mise en œuvre de celles-ci – est parfaitement conforme à la pratique de nombreuses autres Constitutions, notamment européennes... Le chapitre VII pose les bases pour la reconnaissance et la protection de l'autonomie locale, ce qui doit être apprécié positivement* ».

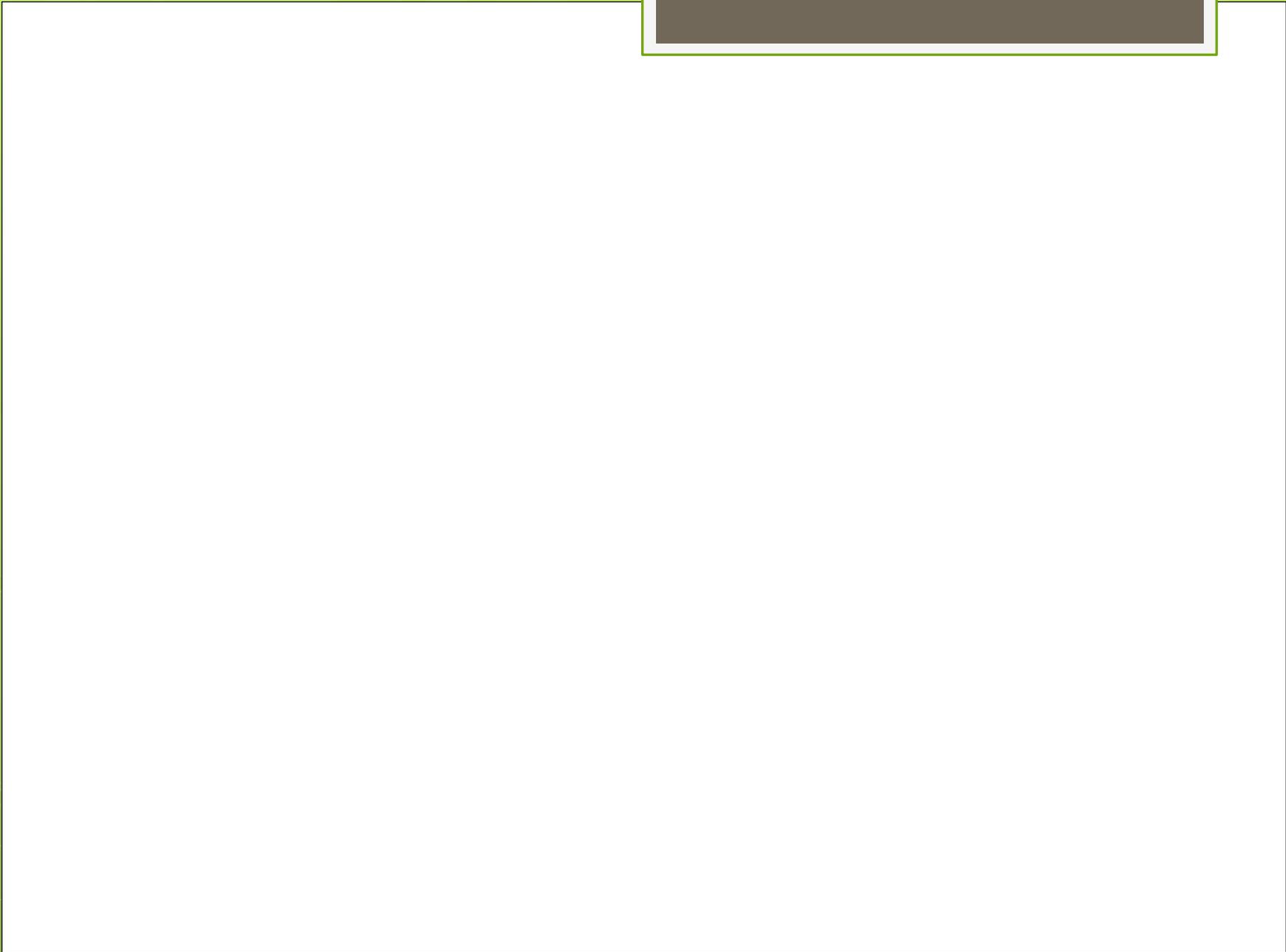
Propos introductifs

- Suite à l'adoption de la constitution de 2014 la Tunisie a entamé un chantier **de réforme a été entamé depuis 2014 pour faire des collectivités locales de vrais acteurs du développement local**
 - Depuis la promulgation de la constitution, plusieurs réformes ont été engagées en application des dispositions constitutionnelles. Ces réformes concernent : La communalisation intégrale du territoire national adoptée en 2016 qui a permis de restructurer les territoires municipaux. L'adoption en 2017 d'une loi électorale locale fixant les modalités de choix des élus locaux.
 - La promulgation en 2018 du nouveau Code des Collectivités Locales (CCL) en tant que dispositif juridique majeur régissant l'exercice du pouvoir local par les collectivités locales. Les règles qu'il fixe constituent le cadre juridique nécessaire à l'application des principes constitutionnels.
 - La tenue en 2018 des premières élections municipales démocratiques pour le mandat 2018-2023. Ces premières étapes constituent des préalables nécessaires et donc des avancées significatives du processus de décentralisation.

Propos introductifs

Identification des notions

- ❖ **Modes d'action**
- Il s'agit de l'ensemble **de prérogatives, de moyens, de principes, de ressources et de modalités de gestion susceptibles** d'être mise en œuvre par la collectivité locale concernée afin d'exercer ses compétences liées à la gestion des affaires locales.
- ❖ **Mutation: c'est le changement, l'évolution, la métamorphose de quelque chose / le passage d'une phase à une autre phase.**



La problématique

Quelle est l'étendue des mutations des modes de l'action locale ?

Partie préliminaire

**Les indicateurs annonçant la métamorphose
de la décentralisation et de ses modes
d'action:**

Quels sont les indicateurs annonçant la mutation ?

Partie préliminaire

1. Première phase annonçant le changement c'est la phase de lutte contre la pandémie Covid 19

- Toutefois, ces avancées ont été entravées par la pandémie COVID 19 qui a entraîné des répercussions certaines sur l'autonomie des collectivités locales.
- Dans ce cadre, le chef du gouvernement a déclaré devant le Parlement en date de 26 mars 2020 qu'« en temps des crises, il n'y a de décentralisation, il faut donc centraliser les décisions ».
- En se basant également sur le discours du président de la République à l'occasion d'une réunion du conseil national de sécurité qui a mis l'accent sur la centralité de la décision concernant la lutte contre le covid 19.
- Nous pouvons également citer la circulaire n°9 promulguée par le chef du gouvernement en date 25 mars 2020 qui a invité les structures déconcentrées et décentralisées de l'obligation de coordination avant la prise des mesures de lutte contre le Covid 19.

Partie préliminaire

2. La deuxième phase annonçant l'éventuel changement : Après la déclaration de l'état d'exception

- **À la suite de la déclaration de l'état d'exception sur la base de l'article 80 de la constitution de 2014, nous pouvons dire que nous avons commencé à franchir une nouvelle phase relative, cette fois, non pas au renforcement de la décentralisation mais au contraire au début du rejet de la décentralisation.**

Partie préliminaire

- Ceci peut être détecté en se basant sur un certain nombre d'indices à savoir :

* le décret présidentiel n° 2021-197 du 23 Novembre 2021 relative à la suppression du Ministère des Affaires Locales et le rattachant ses structures centrales et régionales au ministère de l'Intérieur,

* Des relations conflictuelles entre les municipalités et les gouverneurs :

- A titre d'illustration :
- Révocation du maire de la municipalité de Bizerte moyennant le décret n° 916, en date du 28 novembre 2022 portant sur la révocation du maire sur la base des fautes lourdes qui leur sont imputées au titre de violation de la loi et qui compromettent gravement l'intérêt général.

Partie préliminaire

3. La troisième phase marquant une nette rupture/ une renonciation ou même le rejet du processus de la décentralisation tel que conçu par la constitution de 2014: résulte de la promulgation de la Constitution de 2022 d'une manière unilatérale (malgré que le préambule de cette dernière annonce qu'elle résulte d'un processus participatif faisant référence à l'e-consultation et au dialogue national).

- Il faut signaler également que le projet de la constitution élaboré par le doyen Sadok BELAID a instauré un chapitre portant sur la décentralisation comportant 8 articles et se présentant comme une réforme du chapitre VII de la constitution de 2014.**

La problématique

Nous avons affirmé qu'il y a des mutations

Quelle est l'étendue des mutations ?

- Autrement dit- peut-on vraiment parler d'une mutation des modes d'action locale ?

Les mutations des principes directeurs de l'action locale :

De l'ancrage des modes d'action au service du processus de la décentralisation au rejet de ce processus

La première partie

La constitution de 2022 rompt avec la constitution de 2014 au niveau du cheminement vers le choix de la décentralisation.

1. Que reste-t-il de l'autonomie locale ?
2. Le partage de compétence est-il encore envisageable ?

La première partie

- **Quelle place aux modes d'action novateur prévus par le CCL dont principalement l'autonomie de l'action locale en ce qui concerne la gestion des affaires locales.**
- **A l'instar de l'article 71 de la Constitution de 1959, l'article 133 ne parle pas de décentralisation, il instaure plutôt « Les conseils municipaux et régionaux, les conseils des districts et les organismes que la loi leur confère le statut de collectivité locale, veillent aux intérêts locaux et régionaux dans les conditions fixées par la loi ».**
- **Inversement, l'article 131 de la Constitution de 2014 disposait que « Le pouvoir local est fondé sur la décentralisation ».**

Première partie

- Inversement à cette situation, la Constitution de 2014 ainsi que le CCL ont été très généreuse quant aux principes directeurs du mode d'action des ccl.
- **Ainsi,** Le chapitre VII de la Constitution de 2014 détermine les principes du pouvoir local. Il prévoit, entre autres, que :
 - Le pouvoir local est fondé sur la décentralisation (Article 131).
 - Les collectivités locales sont dotées de la personnalité juridique, de l'autonomie administrative et financière. Elles gèrent les intérêts locaux conformément au principe de la libre administration (Article 132).

Première partie

- Les collectivités locales disposent de compétences propres, de compétences partagées avec l'Autorité centrale et de compétences déléguées par cette dernière. Les compétences partagées et les compétences déléguées sont réparties conformément au principe de subsidiarité. Les collectivités locales disposent d'un pouvoir réglementaire dans l'exercice de leurs compétences ; leurs actes réglementaires sont publiés dans un journal officiel des collectivités locales (Article 134).
- Les collectivités locales disposent de ressources propres et de ressources déléguées par l'autorité centrale. Ces ressources doivent correspondre aux attributions qui leur sont dévolues par la loi (Article 135).

Première partie

- Les collectivités locales adoptent les mécanismes de la démocratie participative et les principes de la gouvernance ouverte afin de garantir une plus large participation des citoyens et de la société civile à l'élaboration des projets de développement et d'aménagement du territoire et au suivi de leur exécution, conformément à la loi (Article 139).
- Les collectivités locales peuvent coopérer et créer entre elles des partenariats, en vue de mettre en œuvre des programmes ou de réaliser des actions d'intérêt commun. Les collectivités locales peuvent également établir des relations extérieures de partenariat et de coopération décentralisée (Article 140).

Première partie

- Afin de mettre en œuvre, de manière progressive, la décentralisation et les principes prévus par la Constitution, un code des collectivités locales a été adopté le 27 avril 2018 par le Parlement.
- Pièce maitresse du processus de la décentralisation, le CCL fixe le nouveau cadre juridique régissant l'action des collectivités locales.

Première partie

- **Nous lisons dans l'exposé des motifs qui a accompagné la promulgation du code de collectivités locales notamment que :**
- « La constitution a instauré un nouveau système de décentralisation qui doit être effective et **rompe avec l'ancien système** qui s'est limité à une décentralisation apparente qui ne répond pas aux besoins et aspirations des habitants. La nouvelle constitution a également émis une série de principes constitutionnels que les législations sont appelées à concrétiser dans les délais les plus proches à travers de mécanismes pratiques. Ces principes liés directement **au pouvoir local** se présentent comme suit :

Première partie

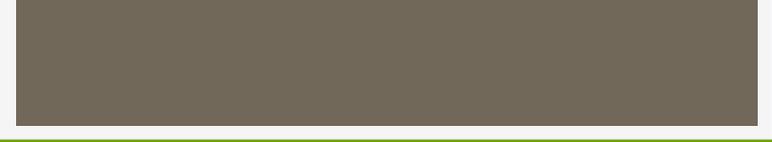
- le principe de légiférer en vue de créer les collectivités locales de telle sorte que la répartition du territoire national en collectivités locales soit constitutionnellement du ressort de la loi,
- la reconnaissance des collectivités locales en tant pouvoir règlementaire et lui donner les moyens d'une gestion autonome dans le cadre du respect de la loi (la légalité) et d'un certain nombre de principe dont principalement le principe constitutionnel de l'unité de l'Etat,
- le principe de l'autonomie administrative et financière,
- le principe de solidarité,
- le principe de la coopération décentralisée,

Première partie

- le principe de la démocratie participative et la gouvernance ouverte,
- la délimitation des compétences des collectivités locales sur la base de subsidiarité,
- le principe de de la bonne gouvernance dans la gestion des affaires locales,
- le principe du contrôle a posteriori et la suppression de toutes formes de contrôle d'ingérence administrative exercée à priori sur l'action locale,
- le principe du recours à la justice pour tout ce qui précède les activités et les décisions émanant des collectivités locales ou ce qui en relève. »

1. Les principes fondant l'autonomie de gestion des collectivités locales :

- Selon l'article 133 de la Constitution de 2022, les collectivités locales sont invitées à gérer les intérêts locaux. Il en découle que le principe de l'autonomie ne dispose plus d'un fondement constitutionnel. Cette situation nous rappelle la situation découlant de l'article 71 de la Constitution de 1959. Dans le cadre duquel les collectivités locales étaient soumises à une tutelle administrative très marquante.

- 
- ✚ En 2014 cette situation a été bouleversée et la rupture a été très claire. Comme dit supra, les collectivités disposent de **la personnalité juridique et de l'autonomie financière et administrative.**
 - C'est ce qui découle expressément de l'article 132 de la constitution de 2014 qui disposait que « Les collectivités locales sont dotées de la personnalité juridique, de
 - l'autonomie administrative et financière. Elles gèrent les intérêts locaux conformément au principe de la libre administration ».

- Il en résulte que les collectivités sont autonomes, et non pas indépendantes, par rapport à l'Etat sur tout les plans. Elles disposent d'une véritable capacité d'agir et de choisir les modalités d'action appropriée bien évidemment en conformité aux dispositions de la loi. Elles disposent d'un budget propre. Et elles sont soumises à un contrôle exercé a posteriori. Elles sont soumises dans leur action au principe de la légalité, dès lors, elles exercent leurs attributions sous le contrôle juridictionnel exercé par le tribunal administratif. Nous revenons à ce point dans le cadre de la deuxième partie de notre leçon.
- *Les collectivités bénéficient également du principe de la libre administration.

- En application de ses principes, l'article 2 du ccl dispose que « Les collectivités locales sont des entités publiques qui jouissent de la personnalité juridique et de l'autonomie administrative et financière. Elles se composent de communes, de régions et de districts. Chaque catégorie d'entre elles couvre l'ensemble du territoire de la République ».
- De sa part, l'article 4 du ccl dispose que « **Chaque collectivité locale gère les intérêts locaux en application du principe de la libre administration** conformément aux dispositions de la constitution et de la loi sous réserve du respect des exigences de l'unité de l'Etat ».
- Il s'ensuit donc, que lesdites collectivités se gèrent librement conformément au principe de la libre administration qui ne se présente pas comme un principe à portée absolue, car le législateur l'a borné par le respect de la constitution, la législation en vigueur et principalement par le principe de l'unité de l'Etat prévu par l'article 14 de la constitution de 2014.

- Cette constitution avait le mérite d'affirmer l'existence d'affaire locale distincte des affaires nationaux, ceci existe déjà dans la constitution de 1959, tout comme la nouvelle constitution de 2022. Mais le mérite de la constitution de 2014 résidait dans le faite qu'elle a mis en place un certain nombre de principe assurant une répartition de compétences entres le local et national et également entre les collectivités locales elles même.

- Tous ces principes, ont été déconstitutionnalisés à l'occasion de la promulgation de la constitution de 2022.
- Toutefois, il demeure jusqu'à l'instant, en vigueur en se référant au code collectivités locales,

- ✚ Les décrets lois du 8 mars : un véritable rejet du processus de décentralisation tel que conçu par la constitution de 2014.
- ✚ **La différence entre les exigences de la décentralisation « authentique » et ce qui résulte de ce nouveau régime découlant de la constitution de 2022 et les décret-loi qui ont été promulgués le 9 mars. Certains prétendent qu'avec la création de conseils locaux nous sommes en mesure de se cheminer d'avantages vers l'ancrage d'un véritable pouvoir local, à notre sens ce nouveau système n'a rien à avoir avec la décentralisation car il résulte des propos du président de la République que la prise de décision n'aura pas lieu dans le cadre local. Le rôle des conseils locaux résidera dans la formulation des propositions, des projets de programmes et stratégies qui seront synthétisés au sein de la deuxième chambre à savoir le conseil des régions et des districts. Dès lors, la décision sera plutôt prise dans le centre.**

- ✚ **Un véritable flou juridique/ une indétermination des compétences des collectivités locales**
- ✚ **Une constitution en retrait par rapport au cadre législatif (ccl) qui est en vigueur jusqu'à l'instant. Une grande question se pose son avenir dans l'arsenal juridique tunisien.**
- ✚ **Une imprécision quant à l'architecture des collectivités locales (le problème des conseils locaux/ des questions se pose sur le sort des conseils municipaux).**

- **Notons que toutes une section 3 est instauré dans le CCL traitant les modes de gestion des services publics et des contrats qui pouvant être empruntés par les CCL.**

La deuxième partie

Les éventuelles mutations des rapports des collectivités locales avec leur milieu

Les principes gérant les rapports des collectivités locales avec le centre:

- **Art. 10** – Les collectivités locales veillent à mettre à la disposition des membres des conseils élus ayant un handicap les outils et les moyens de travail appropriés.
- **Art. 11** – Il ne résulte nullement de la répartition des compétences entre les différentes catégories de collectivités locales établie par la loi ou des accords ou des habilitations conclus entre elles l'exercice d'une tutelle quelle qu'en soit la nature, d'une collectivité locale sur une autre.
- **Art. 12** – Il est loisible à une collectivité locale d'habiliter une autre collectivité locale ou des établissements ou entreprises publics d'exercer l'une de ses compétences propres.
- L'habilitation est accordée par une délibération votée à la majorité absolue des membres du conseil de la collectivité locale concernée.
- La délibération fixe les implications financières entraînées par l'habilitation.
- Les compétences déléguées sont exercées au nom de la collectivité locale titulaire de la compétence propre.
- L'habilitation est attribuée par une convention limitée dans le temps, selon un modèle fixé par un décret gouvernemental, pris sur avis du Haut Conseil des collectivités locales et de la Haute Cour administrative.

- Inversement à cette situation, le Décret-loi n°9 du 8 mars 2023 portant sur la dissolution des conseils municipaux, a dissous tous les conseils municipaux via un décret-loi.

- D'autant plus, à l'occasion d'un communiqué adressé à tous les gouverneurs, le 14 mars 2022, le ministre de l'Intérieur a précisé, dans le cadre du suivi de la mise en œuvre des dispositions du décret-loi n°9 promulgué en date du 8 mars 2023, relatif à la dissolution des conseils municipaux.

- **Ledit communiqué rappelle que conformément aux dispositions de l'article 2 dudit décret-loi n°9 « Est attribué au chargé du secrétariat général de la commune, sous la tutelle du gouverneur de région, la conduite et la gestion des affaires courantes de la commune ».**
- **Ce communiqué précise que la mise en œuvre des dispositions ce décret-loi ne nécessite pas la délivrance d'une décision spéciale visant l'attribution de ces tâches. Le communiqué mentionne qu'une pareille décision sera délivré uniquement à l'égard des communes qui connaissent une vacance dans ce poste à la date de l'entrée en vigueur de ce décret-loi.**
- **En ce qui concerne l'exercice des attributions liées à la qualité d'officier de l'état civil (par le responsable du secrétariat général chargé de gérer les affaires municipales), il était précisé dans la communication qu'une consultation était adressée à cet effet aux services du Conseiller de Droit et de Législation à la Présidence du Gouvernement, compte tenu de son recours à des textes spéciaux et de la nature des effets juridiques qui en découlent, notamment en ce qui concerne la conclusion de contrats de mariage, qui ont été exclus des domaines de délégation du agents.**

- Quant à la précision des domaines concédés dans le cadre de la "gestion des affaires ordinaires de la municipalité", selon les services du conseiller juridique et de la législation de la présidence du gouvernement, il a été recommandé de se référer pour définir les tâches des secrétaires généraux des communes aux pouvoirs conférés par le CCL au président de la commune et au conseil communal, à l'exception de l'affectation du personnel permanent (selon les dispositions de l'article 208 du CCL en son troisième alinéa).

○ En particulier, les décisions et actions suivantes seront soumises à l'approbation du gouverneur de la région, à savoir :

* cession et échange des biens immobiliers et la conclusion de contrats de bail et de concessions ;

* la prise des règlements généraux ;

* l'approbation des d'aménagement urbain ;

* l'approbation des plans de développement et des programmes d'investissement

*Recrutement des agents vacataires et contractuels ;

- * Le transfert des crédits, ajuster le budget, le réviser, l'approuver et engagés des crédits ;
- * détermination des droits et redevances communaux ;
- * Relations de jumelage et coopération externe.

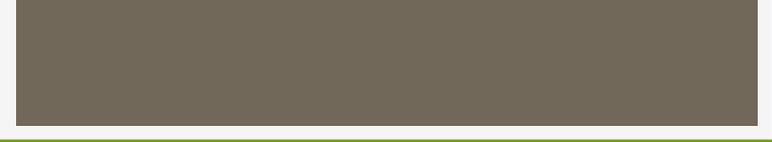
- **Ce communiqué soulève plusieurs remarques quant à la forme ainsi que quant au fond :**
- ***La nature juridique de ce communiqué : il s'agit plutôt d'une décision administrative qui confère des attributions au secrétaire général de la municipalité.**
- ***D'autant plus, elle se base sur une mauvaise référence à l'article 208, p 3 du code de collectivités locales ; au lieu de consulter les services du Conseiller de Droit et de Législation à la Présidence du Gouvernement, consulté le Tribunal administratif.**
- ***A notre sens, le contenu de ce communiqué qui a rajouté des nouvelles dispositions aurait dû figurer dans le décret-loi n°9 lui-même.**
- ***ledit décret ne s'est pas fondé dans ses considérations sur le CCI, il a par néanmoins, mentionné dans son article 3 que 'sont abrogées, toutes les dispositions qui sont en contradiction avec ce décret-loi ».**
- **Cette disposition générale est en contradiction avec le principe de l'intelligibilité de la loi.**
- **En plus, de décret-loi, prévoit des changements provisoire, donc en principe il ne doit abroger les dispositions qui lui sont contraires, il peut être admissible de les suspendre tout en les précisant d'une manière explicite.**

2. Mutations des rapports horizontaux

Il faut noter que tous les articles du CCL régissant les relations horizontaux sont toujours en vigueur. Toutefois, ils ne sont pas compatibles avec la nouvelle logique de la Constitution de 2022.

3. Les mutations du contrôle exercés sur les collectivités locales

- **Les collectivités locales sont soumises à un contrôle a posteriori.**
- Article 138 de la Constitution de 2014 :
« Les collectivités locales sont soumises au contrôle a posteriori, en ce qui concerne la légalité de leurs actes ».



*La constitution de 2022 n'a pas prévu un pareil article.

*Le code des collectivités locales consacre le principe du contrôle à posteriori.

- **Elles sont soumises à un contrôle juridictionnel exercé par:**
- **Le juge administratif ;**
- **La cours des comptes.**

Conclusion

*Il est certain que suite à la promulgation de la constitution de 2022 les principes régissant les modes d'action des collectivités locales ne disposent plus d'un fondement constitutionnel.

*Nous avons passé d'un ancrage des principes favorisant une véritable autonomie locale à un flou juridique.

Conclusion

*La situation actuelle est caractérisée par l'incertitude quant à l'avenir de la décentralisation en Tunisie.

Bibliographie sélective

-
- **Ouvrages**
- **AUBY (J-B)**, La décentralisation et le Droit, L.G.D.J., Paris, 2006.
- **DRAGOS (D-C.) & NEAMTU (B.)**, « La réforme de l'administration publique locale en Roumanie : tendances et obstacles », RISA, vol 73, n°4, pp 699- 720
- **FAVOREU (L.) & ROUX (A.)**, « La libre administration des collectivités territoriales est- elle une liberté fondamentale ? », Cah. Cons. Const, n°12, 2002, p 88.
- **CHEVALLIER (J.)**, « De l'administration démocratique à la démocratie administrative », RFAP, n°137-138, 2011, pp 217-227.
-

- **JENYAH (R.)**, *Droit des collectivités locales*, fondation Hanns Seidel Stiftung, 2019. (Ouvrage en langue Arabe).
- Thèses
- **TARCHOUNA (L.)**, *Décentralisation et déconcentration en Tunisie*, thèse de doctorat d'Etat en droit public, faculté de droit et des sciences politiques de Tunis, 2005.
- Articles
- **-LASERRE (R.), STARK (H.) & WOLFF (J.)**, *La libre administration des collectivités locales: réflexions sur la décentralisation*, Actes du colloque des 19 et 20 avril 1984, organisé par l'université de Franche- Comté et l'association des institutions universitaires de formation et de recherche en administration locale, Marseille, PUAM, 468 p.

Merci pour votre attention!